

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sous-direction des services
d'incendie et des acteurs du secours

Circulaire du 1^{er} septembre 2026
relative aux modalités d'organisation du dispositif temporaire de validation par l'expérience
pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en sauvetage aquatique

NOR : INTE2623124C

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	<i>NOR :INTE2623124C</i>
Date de signature	01/09/2026
Emetteur	MIOM/DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPAS
Objet	Instruction relative aux modalités d'organisation du dispositif temporaire de validation par l'expérience pour l'obtention du certificat de formateur au sauvetage aquatique.
Commande	Mise en œuvre de l'arrêté du 29 juillet 2026 relatif à la création d'un dispositif temporaire de validation par l'expérience pour l'obtention du certificat de formateur au sauvetage aquatique (INTE2619859A).
Action(s) à réaliser	Diffusion aux organismes habilités pour la formation aux premiers secours.
Echéance	A compter du 1 ^{er} octobre 2026.
Contact utile	dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages + 2 annexes de 2 pages.

Références :

- arrêté du 29 juillet 2026 relatif à la création d'un dispositif temporaire de validation par l'expérience pour l'obtention du certificat de formateur au sauvetage aquatique.

Annexes :

- 1 – Tableau des candidatures à transmettre ;
- 2 – Modalités de transmission des dossiers par voie électronique.

L'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (INTE2619852A) crée l'unité d'enseignement « surveillance-sauvetage aquatique » (SSA) en remplacement du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA).

Jusqu'alors, le BNSSA était enseigné par divers profils d'encadrants sans qu'une norme réelle fixe la composition de la totalité de l'équipe pédagogique. La qualité d'enseignement de la plupart de ces formateurs n'est pas à remettre en cause et il est souhaitable que ceux-ci puissent enseigner le SSA.

Ainsi, l'arrêté du 29 juillet 2026 crée un dispositif temporaire de validation permettant à ces formateurs de se voir délivrer, par le ministre en charge de la sécurité civile, le certificat de formateur au sauvetage aquatique.

1 – Composition de la demande de validation.

Seuls les organismes habilités pour la formation SSA, par le ministre en charge de la sécurité civile ou par le préfet de département pour le cas des services publics départementaux, peuvent déposer une demande de validation pour leurs formateurs. Chaque organisme ne peut envoyer qu'une seule demande durant la campagne de validation.

L'organisme envoie, via France Transfert de préférence, à l'adresse : dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr, un dossier portant le nom de l'organisme de formation.

Ce dossier contient le tableau de proposition en annexe de la présente circulaire, en version modifiable et les dossiers des candidats.

Le dossier des candidats répond aux critères suivants :

- unique (un seul dossier par candidat) ;
- identifié (par le numéro de la ligne du candidat figurant dans le tableau de proposition).

Au sein de ce dossier individuel, l'organisme habilité insère, au format *.pdf* ou *.png* :

- la pièce d'identité (carte d'identité recto verso ou passeport) du candidat, en cours de validité ;
- le certificat de compétences PSE2 ou équivalent et, le cas échéant, la dernière attestation de formation continue PSE2 ou équivalent, conforme au modèle en vigueur ;
- le BNSSA, BEESAN ou BPJEPS AAN du candidat ou tout diplôme, titre ou certificat conférant le titre de maître-nageur sauveteur, à jour de ses obligations de formation continue ou recyclage ;
- le cas échéant, toutes pièces justifiant de l'acquisition de compétences en pédagogie (attestation PICF par exemple) ;
- l'attestation ou les attestations employeurs, émanant d'un organisme habilité pour la formation BNSSA, justifiant des actions d'encadrement de formation BNSSA, suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2026 relatif à la création d'un dispositif temporaire de validation par l'expérience pour l'obtention du certificat de formateur au sauvetage aquatique.

Au sein de ce dossier, un fichier contient un seul document.

Un candidat ne peut postuler qu'une fois, par le biais d'un seul organisme habilité. En cas de candidatures multiples, la demande de validation du candidat sera rejetée. Si un certificat de compétences a déjà été établi, celui-ci sera invalidé.

2 – Instruction de la demande.

A réception de la demande, la section secourisme au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, accuse réception du dossier et dispose d'un délai de 6 mois maximum pour instruire la demande.

La section secourisme procède à l'examen des dossiers des candidats et détermine, pour chaque candidat, si le certificat de compétences de formateur au sauvetage aquatique peut être délivré.

Exemples de documents fournis par le candidat (sous réserve de conformité)	Avis probable pouvant être rendu par la section secourisme.
BNSSA à jour de recyclage quinquennal, PSE2 à jour de formation continue annuelle + attestation PICF + attestation employeurs d'encadrement de formations BNSSA.	Validé
BEESAN ou BPJEPS AAN du candidat ou tout diplôme, titre ou certificat conférant le titre de maître-nageur sauveteur, à jour de ses obligations de formation continue ou recyclage + PSE2 à jour de formation continue annuelle + attestation employeurs d'encadrement de formations BNSSA	Validé
Certificat de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel	Refusé (l'équivalence est déjà reconnue réglementairement)
Autres cas	Etude au cas par cas (fournir les référentiels de compétences relatifs aux diplômes et titres présentés)

Conformément aux dispositions de l'arrêté cité précédemment, cette campagne de validation prend fin au 5 août 2027. Aucun dossier ne sera accepté après cette date.

3 – Résultats.

Dans les meilleurs délais, en tous cas dans les 6 mois suivant l'accusé de réception, la section secourisme transmet à l'organisme habilité la liste des candidats retenus et les certificats de compétences de formateur au sauvetage aquatique.

Ce résultat peut faire l'objet d'un recours suivant les modalités prévues par la réglementation.

Fait le 1^{er} septembre 2026

*Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
le sous-directeur des services d'incendie et des acteurs
du secours*



Eric CANDAS

Annexe 1 – Tableau des candidats à transmettre.

DOSSIER DE VALIDATION PAR L'EXPERIENCE DE FORMATEURS BNSSA pour l'obtention du certificat de compétences de formateurs au sauvetage aquatique							
Organisme habilité :							
N° Dossier	NOM DE NAISSANCE en MAJUSCULES	Prénom 1ere lettre en majuscule	Genre M. / Mme	Date de naissance au format JJ/MM/AAAA	Commune de naissance 1ere lettre en majuscule	Département de naissance en chiffres, nom du pays si lieu de naissance hors de France	Résultats RESERVE DGSCGC/BPAS
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							

La version modifiable est disponible dans l'espace Resana¹ suivant :
« Secourisme – organismes habilités » - dossier « RATD FSA ».

¹ Cet espace est accessible par les référents des organismes habilités sur demande à l'adresse dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr.

Annexe 2 - Modalités de transmission des dossiers par voie électronique.

Les dossiers de demande sont envoyés, par les organismes habilités via la plateforme France Transfert : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload> à l'adresse dgscgc-secourisme@interieur.gouv.fr

Chaque organisme habilité souhaitant proposer des candidats envoie un dossier à son nom comprenant le tableau des candidats (annexe 1) et les dossiers de chaque candidat.

Chaque dossier de candidat est numéroté avec le chiffre apparaissant devant son nom dans le tableau des candidats.



